

Selon ces statistiques la population travaillante se divisait comme suit :

Classe agricole.....	662,630	
do domestique.....	74,830	
Professions libérales.....	52,974	790,434
Classe commerciale.....	107,646	
do industrielle.....	287,296	
* Non classés.....	205,228	600,170
		<u>1,390,604</u>

D'autre part le nombre total des morts par accidents, a été de 1,752.

Le nombre de personnes entre les âges de 11 à 61 ans, mortes par accident en 1881 a été de 1,019. Or, on sera certainement au-dessus du maximum possible de la prime, si on attribue la totalité de ces morts aux trois dernières classes, c'est-à-dire, si on fait supporter la totalité des pertes à 44 pour cent seulement du nombre total des travailleurs.

Dans ces conditions, pour payer aux héritiers de chacune des 1,019 victimes une somme de \$1,000, il aurait suffi de prélever sur chaque travailleur une prime annuelle de moins de \$1.70.

En calcul d'assurances ce qui est vrai pour 1,000 personnes est vrai pour la masse, et *vice versa*. On peut donc dire qu'en 1881, l'Etat aurait pu assurer les citoyens contre la mort par accident au moyen d'une prime annuelle de \$1.70.

La réalisation du projet d'assurance contre la mort par accident est très facile.

La limite de l'assurance pouvant être contractée par un citoyen serait fixée à \$1,000.

Les assurances pourraient être prises soit pour \$500 soit pour \$1,000.

Des livrets semblables aux livrets des caisses d'épargne seront délivrés par les bureaux de poste, et ces primes versées y seront inscrites à la date de leur versement, ou pourront y être portées au moyen de timbres émis par l'Etat et dont le mode d'oblitération sera indiqué par l'administration.

L'Etat devra émettre deux sortes de timbres, l'une d'une valeur fixe représentant un mois d'assurance; l'autre représentant la valeur de l'assurance d'une, deux, trois, quatre, cinq ou six journées de travail.†

Voici dans ces conditions comment nous comprenons le *fonctionnement de l'assurance*.

Un ouvrier s'assurerait pour \$500 à payer à ses héritiers en cas de mort par accident, et pour cela il lui suffira de prendre un livret et de payer en une fois une somme de 85 centins (si on prend pour base le calcul ci-dessus) ou de payer soit directement au bureau de poste, soit à l'aide de timbres d'assurance, une prime de 8 centins par mois.

Le patron aura la faculté d'assurer son ouvrier pour une autre somme de \$500, et pour cela il lui suffira de coller dans le livret d'assurance de son ouvrier un timbre représentant la prime d'assurance d'un certain nombre de journées. Il y a au point de vue du moment de la pose et de l'oblitération de ce timbre de journée d'assurance des questions de détail inutiles à considérer en ce moment.

De cette façon l'ouvrier sera assuré pour une somme fixe de \$1,000.

Il lui sera loisible de compléter son assurance de \$1,000 par des timbres, lorsque son patron ne voudra pas l'assurer ou lorsqu'il sera sans travail.

Quant aux patrons, il n'est que juste de leur donner une compensation quelconque pour les sacrifices qu'ils feront, et nous sommes d'avis que tout patron assurant son ouvrier devra être affranchi de toute responsabilité dans les cas de mort par accident provenant de causes majeures et incontrôlables; sa responsabilité restant cependant

* Les apprentis et les manœuvres (laborers) sont inclus dans les non classés.

† Pour la clarté de notre exposé nous ne parlons que d'une prime unique, alors qu'en pratique il sera nécessaire d'établir des classes de risques, comme dans les assurances ordinaires.